

Droit privé

LES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES À LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE LEGALE ET LES EXCEPTIONS DE CES PRINCIPES

Prof. univ. dr. Dumitru MACOVEI
Université "Danubius" de Galati

Rezumat: Pornind de la faptul că în Codul civil român moștenirea sau succesiunea este privită ca un mod de dobândire și de transmitere a dreptului de proprietate, autorul analizează principiile generale aplicabile devoluțiunii succesoriale legale:

- a) principiul priorității clasei de moștenitori;
- b) principiul proximității gradului de rudenie;
- c) principiul împărțirii succesiunii între rudele de același grad în părți egale.

Cuvinte-cheie: moștenire, drept de proprietate, devoluțiune succesorală, clasă de moștenitori.

Abstract: Starting from the fact that in the Romanian civil Code, the inheritance or the succession is seen as a way of obtaining and of transmitting the property right, the author examines the general principles applicable to the legal successional devolution:

- a) the principle of priority class of heirs;
- b) the principle of proximity of rank of kindred;
- c) the principle of dividing the succession in equal parts between the relatives of the same rank.

Keywords: inheritance, property rights, successional devolution, class of heirs

La Constitution de notre pays prévoit parmi les droits fondamentaux des citoyens, le droit à l'héritage, droit qui sera réglementé en détail par la législation civile de complètement et plus spécialement par le Code civil et la Loi no. 319/1944 concernant le droit d'héritage du conjoint survivant.

L'héritage ou la succession est regardé(e) par le Code civil comme une manière d'acquisition et de transmission du droit de propriété. La transmission successorale dans le droit de notre pays, basée sur l'influence du droit romain, a été édiflée sur le principe traditionnel de la liaison de sang existant entre les membres de la même famille. Dans le contenu de la notion de membres de la même famille, ont été compris les descendants et les ascendants du de cujus (celui de l'héritage de qui il s'agit) et aussi les collatéraux de ceux-ci qui trouvent leur ascendance dans le même auteur commun du de cujus.

L'acceptation de ce système de transmission successorale a comme raison présomptive l'affection de celui qui lègue l'héritage premièrement à ses plus proches parents.

Même si la loi établit la sphère des parents appelés à l'héritage, ceux-ci ne peuvent pas cependant cueillir tous ensemble les biens qui forment le patrimoine successoral, car si on procédait de cette manière, on arriverait à un excessif fractionnement de ce patrimoine, fait qui contreviendrait au but social économique⁷⁶ même de la succession, et d'autre part, cela créerait un désintérêt des successibles envers la succession.

De tels inconvénients sont éloignés par le législateur qui, tenant compte évidemment d'une manière présomptive-du degré différent des liaisons d'affection existantes entre celui qui laisse l'héritage et ses parents adopte un certain ordre d'appel à l'héritage des parents de la personne décédée instituant deux critères de base, à savoir: la classe ou l'ordre d'héritiers et le degré de parenté existant entre les successibles et de cujus.

La classe ou l'ordre d'héritiers représente le groupe de parents du de cujus⁷⁷ appelés à l'héritage dans un certain ordre par rapport aux autres groupes de parents d'une autre classe.

Dans le Code civil, sont réglementées quatre classes d'héritiers, à savoir:

a) la première classe – la classe des descendants en ligne droite du de cujus (enfants, petits-enfants, arrières petits-enfants)

⁷⁶ Eliescu, Mihai, *Moștenirea și devoluțiunea ei în dreptul R.S.R.*, București, Editura Academiei, 1966, p. 61; Cărpenaru, Stanciu, *Dreptul de moștenire*, București, Editura Lumina Lex, 1996, p. 35; Macovei, Dumitru, *Drept civil. Succesiuni*, Iași, Editura Ankarom, 1998, p. 44; Safta-Romano, Eugeniu, *Dreptul de moștenire*, Iași, Editura Graphix, 1995, p. 24; Stănciulescu, Liviu, *Drept civil. Dreptul de moștenire*, București, Editura Atlas Lex, 1996, p. 40.

⁷⁷ Le parent - conformément au Code de la famille – est la liaison basée a la descendance d'une personne d'une autre personne ou au fait que plusieurs personnes ont un descendant commun. Le parent est ligne droite pouvant être ascendant ou descendante ou en ligne collatérale.

b) la deuxième classe dénommée la classe des descendants privilégiés et des collatéraux privilégiés (les parents du de cuius, les frères et les sœurs de celui-ci et les descendants de ces derniers jusqu'au IVème degré y compris)

c) la troisième classe, dénommée la classe des ascendants ordinaires (les grands-parents, les arrière grands-parents du décédé)

d) la quatrième classe, dénommée la classe des collatéraux ordinaires jusqu'au IVème degré (c'est-à-dire les oncles et les tantes et les cousins germains du de cuius)

Le degré de parenté est la distance entre deux parents, mesurée à la ligne de la liaison de parenté, selon le nombre des naissances intervenues.

Le Code civil réglemente l'appel à l'héritage des parents en ligne droite à l'infini, et des collatéraux jusqu'au IVème degré y compris.

En vertu de ces deux critères – la classe ou l'ordre d'héritiers et le degré de parenté, on a institué les principes généraux applicables à la dévolution successorale légale, à savoir :

a) le principe de la priorité de la classe d'héritiers

b) le principe de la proximité du degré de parenté

c) le principe du partage de la succession entre les parents du même degré en parties égales (par têtes)

a) Le principe de la priorité de la classe d'héritiers

En conformité avec ce principe, le degré de parenté est insignifiant. De cette manière, par exemple, le petit fils de fils, qui est parent de deuxième degré avec celui qui a décédé ou l'arrière petit fils de fils, qui est parent de troisième degré avec de cuius, éloigne de l'héritage les parents du de cuius qui, bien que parents de premier degré, font partie de la deuxième classe d'héritiers, pendant que le petit fils et l'arrière petit fils de fils font partie de la première classe des descendants.

Au cas où il n'y a pas d'héritiers du de cuius de la classe des descendants ou, bien qu'ils existent, ceux-ci sont renonciateurs ou indignes, alors l'héritage va être cueilli par les héritiers de la deuxième classe (les parents du de cuius ensemble avec les frères et les sœurs de celui-ci ou leurs descendants), avec l'exclusion de la succession des autres héritiers de ces deux dernières classes.

En l'absence d'héritiers de la deuxième classe ou, bien qu'ils existent, ils sont renonciateurs ou indignes, à la succession seront appelés les héritiers de la troisième classe (la classe des ascendants ordinaires), avec l'exclusion des héritiers de la quatrième classe.

Finalement, s'il n'y a pas d'héritiers de troisième classe ou, bien qu'ils existent, ceux-ci ont renoncé à la succession ou sont indignes, alors l'héritage va être cueilli par les héritiers de la quatrième classe (la classe de collatéraux ordinaires).

Il en résulte qu'à l'héritage viennent cueillir des héritiers d'une certaine classe, dans l'ordre montré. On se pose naturellement la question : peuvent venir cueillir l'héritage concomitamment des parents appartenant à des classes différentes? La réponse est affirmative dans la situation où celui qui a laissé l'héritage a exhéredé

par testament l'un ou plusieurs héritiers d'une classe préférée, même si ceux-ci sont des héritiers réservataires- descendants ou parents. Bien qu'exhérédés par testament, ils viendront quand même à l'héritage- en qualité d'héritiers légataires réservataires- la réserve diffère par la loi, contrairement à la volonté du testateur, l'autre partie de l'héritage – c'est-à-dire la quotité disponible- sera cueillie par les héritiers d'une classe subséquente, si le testateur n'en a pas disposé autrement⁷⁸.

Du principe de la priorité de la classe d'héritiers, le législateur a créé une exception, à savoir, le conjoint survivant du de cujus, qui ne fait partie d'aucune classe d'héritiers légaux, mais qui vient à l'héritage avec chaque classe d'héritiers.

Le conjoint survivant n'éloigne, ni ne peut être éloigné de la succession par aucun héritier, indifféremment de la classe appartiendrait celui-ci.

b) Le principe de la proximité du degré de parenté entre les héritiers de la même classe

Au cas où celui qui a décédé laisse plusieurs successibles qui font partie de la même classe d'héritiers, alors les parents de degré plus proche avec celui de l'héritage de qui il s'agit, éloignent de la succession celui d'un degré plus éloigné. Ainsi, par exemple, les enfants du *de cujus*- les descendants de Ier degré, éloignent de la succession les petits fils et les arrière petits fils de la personne décédée, qui, bien que descendants de celle-ci également, ont un degré de parenté plus éloigné, à savoir de IIème degré, respectivement de IIIème degré.

Toujours de la même manière, dans la IIIème classe, le grand-père du *de cujus*- parent de IIème degré- éloigne les arrière grands-parents qui sont des parents de IIIème degré.

Finalement, de la IVème classe, les oncles et les tantes- parents en ligne collatérale de IIIème degré avec de cujus- éloignent les cousins germains de celui-ci, qui sont des parents collatéraux de IVème degré de la personne décédée.

De cette manière, la vocation concrète à l'héritage du cadre de chaque classe dépend de la proximité du degré de parenté envers celui qui lègue l'héritage.

Le principe de la proximité du degré de parenté comporte deux exceptions, notamment:

1. Au cadre de la deuxième classe d'héritiers – la classe mixte d'ascendants privilégiés- les parents du de cujus, bien que parents de premier degré, n'éloignent pas de l'héritage les frères et les sœurs de celui-ci les parents de deuxième

degré- ni les descendants de frères et de sœurs, mais, au contraire, viennent ensemble à l'héritage légué par de cujus.

⁷⁸ Ainsi, par exemple si le testateur exhérède le descendant (les descendants), celui-ci va cueillir la réserve successorale donnée à lui contre la volonté du testateur, et le reste d'héritage qui constitue la quotité disponible sera cueillie par les héritiers légaux de la IIème classe, et au manque de ceux-ci par ceux de la classe suivante, si on n'a pas disposé autrement par testament ; toujours de la même manière on va procéder au cas de l'exhérédation des parents au cas où de cujus n'a pas de frères ou de sœurs ou descendants de ceux-ci, lorsque la quotité disponible sera cueillie par les héritiers des classes subséquentes.

2. La deuxième exception de ce principe constitue la représentation successorale.

c). Le principe du partage de la succession entre les parents du même degré en parties égales (par têtes)

Au cas où il y a plusieurs héritiers de la même classe et qu'ils ont le même degré de parenté, chacun recevra une partie égale aux autres. Ainsi, par exemple, au cas où celui qui a décédé a légué l'héritage à ses quatre enfants, ceux-ci partageront l'héritage en parties égales, chacun cueillant un quart de la masse successorale; ou n'ayant pas de descendants, a laissé deux frères sanguins, chacun cueillant une moitié de l'héritage légué.

De ce principe, la loi a créé une première exception qu'on rencontre dans le cas où à la succession sont appelés des frères et des sœurs de mariages différents. Dans cette hypothèse, même si ceux-ci sont des parents de même degré de celui de l'héritage de qui il s'agit, le partage de l'héritage ne se fera plus en parties égales (par têtes)⁷⁹ mais, sur lignes, en parties inégales. Ainsi, les frères et les sœurs du *de cuius*, tant en ligne maternelle que paternelle, cueilleront une partie plus grande de l'héritage que les frères et les sœurs seulement en ligne maternelle ou paternelle.

Certes, ce principe n'est applicable ni au cas de l'appel à l'héritage par la voie de la représentation successorale, lorsque le partage de l'héritage se fait en fonction du nombre des héritiers et pas en parties égales.

Dans la littérature juridique de spécialité, les auteurs Julieta Manoliu et Stefa Rauschi ont mentionné aussi le principe de la réciprocité de la vocation successorale, avec une exception, à savoir: l'Etat peut hériter une personne physique, mais pas inversement⁸⁰.

Bibliographie:

1. Cărpenaru, Stanciu, *Dreptul de moștenire*, București, Editura Lumina Lex, 1996.
2. Eliescu, Mihai, *Moștenirea și devoluțiunea ei în dreptul R.S.R*, București, Editura Academiei, 1966.
3. Safta-Romano, Eugeniu, *Dreptul de moștenire*, Iași, Editura Graphix, 1995.
4. Stănciulescu, Liviu, *Drept civil. Dreptul de moștenire*, București, Editura Atlas Lex, 1996.

⁷⁹ Le principe de l'égalité entre les parents de la même classe ne peut pas être appliqué au cas de la venue à l'héritage des ascendants privilégiés en concours avec les collatéraux privilégiés- n'étant pas de parents de degré égal- les premiers cueillant une quotité fixe déterminée par la loi indifférent du nombre des collatéraux privilégiés avec lesquels ils viennent en concours.

⁸⁰ Julieta Manoliu, Ștefan Rauschi, *Drept civil*, Iasi, 1983, p. 23.